

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHÂTEAUVIEUX

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la COMMUNE de CHÂTEAUVIEUX**  
**N° 20 – 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 25 juin 2025 à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le vendredi 20 juin conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 10

**Étaient présents à la séance :** AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoint*, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, BEZEAULT Marie-Laure, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

**Étaient absents et excusés :** MASSE Julien qui a donné pouvoir à SERRES Gilles.  
TEMPIER Nathalie qui a donné pouvoir à GONCALVES Régine.

Quorum : 6

Michel TEXIER a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Prescription de la révision allégée n° 1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.**

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, préside la séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L 153-8, L 153-11, L 153-34 et L 103-2,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la délibération en date du 28 novembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, explique qu'à la suite d'un recours contentieux contre la commune, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a notifié à la commune en date du 6 Février 2018, deux arrêts annulant partiellement le PLU.

En effet, la Cour Administrative d'Appel de Marseille annule partiellement la délibération du 28 novembre 2012 approuvant le PLU en tant qu'elle classe :

1. En zone agricole une partie de la parcelle cadastrée A 544 appartenant à Mmes FANTINO et MACCHIARELLI,
2. Dans le secteur Ub1 du quartier de la Calada, des parcelles ne répondant pas aux dispositions de l'article I. 145-3 (Article L 122-5 nouveau) du Code de l'Urbanisme.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux jugements, la commune décide donc d'apporter les modifications via la procédure de Révision allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

**AR Prefecture**

005-210500377-20250625-20\_2025-DE  
Reçu le 30/06/2025

Dans ce cas, le projet de révision "arrêté" par le Conseil Municipal fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à répondre à deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, propose en conséquence, une révision allégée du PLU au titre de l'article L. 153-34-1° du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES et en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Conseil Municipal décide :

- **De prescrire** la procédure de révision allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme ayant pour objectifs de se conformer aux deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, et ce, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD ;
- **De définir**, conformément aux articles L. 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local,
  - Ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux,
  - Article dans le Bulletin Municipal
  - Information de l'ouverture de la procédure sur le site internet communal,
  - Mise à disposition de documents d'études une fois validés.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, l'adjoint à l'urbanisme en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU,

- **De donner autorisation** à l'adjoint à l'urbanisme pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU,
- **D'inscrire les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
- **D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13,
- **De notifier** la présente délibération, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme :
  - Au Préfet
  - Au Président de la Région
  - Au Président du Département des Hautes-Alpes
  - Aux autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du Code des Transports et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance),
  - Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma
  - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industries
  - Au Président de la Chambre d'Agriculture
  - Au Président de la Chambre des Métiers

**AR Prefecture**

005-210500377-20250625-20\_2025-DE  
Reçu le 30/06/2025

o Au Président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

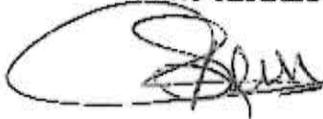
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'adjoint à l'urbanisme,

Le secrétaire de séance,

Gilles SERRES



Michel TEXIER



Date de publication sur le site internet :

01 JUIL. 2025